



Assemblée générale

Distr. limitée
29 juillet 2015
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 13 a) de l'ordre du jour

Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

Afrique du Sud* : projet de résolution

Principes fondamentaux des opérations de restructuration de la dette souveraine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 68/304 du 9 septembre 2014 et 69/247 du 29 décembre 2014 concernant les opérations de restructuration de la dette,

Se félicitant des travaux menés par le Comité spécial créé par la résolution 69/247 au cours des réunions de travail qu'il a tenues du 3 au 5 février, du 28 au 30 avril et les 27 et 28 juillet 2015, à New York,

Soulignant qu'il importe d'établir aux fins de la gestion et du règlement des crises financières un ensemble de principes bien définis, qui tiennent compte de l'obligation qu'ont les débiteurs souverains et leurs créanciers d'agir de bonne foi et dans un esprit de coopération afin de parvenir à un réaménagement consensuel de la dette d'États souverains,

Considérant qu'il est souhaitable que ces principes fassent l'objet d'une large diffusion et d'une large application en conformité avec les politiques et situations nationales,

1. *Déclare* que les opérations de restructuration de la dette souveraine doivent être guidées par les principes fondamentaux ci-après, qui figurent dans le rapport du Comité spécial :

1. Tout État a le droit, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, d'élaborer sa politique macroéconomique, et notamment de restructurer sa dette souveraine, droit dont nulle mesure abusive ne saurait empêcher ou gêner

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.



l'exercice. La restructuration doit être un dernier recours et préserver d'emblée les droits des créanciers.

2. La bonne foi du débiteur souverain et de tous ses créanciers implique qu'ils s'engagent dans des négociations constructives en vue de la restructuration de la dette souveraine et dans les autres phases des opérations de restructuration dans le but de rétablir promptement et durablement la viabilité de la dette et le service de la dette ainsi que d'obtenir le soutien d'une masse critique de créanciers grâce à un dialogue constructif concernant les conditions de restructuration.

3. La transparence doit être encouragée afin de responsabiliser davantage les acteurs concernés, ce résultat pouvant être atteint grâce à l'échange opportun de données et de méthodes concernant le règlement de dettes souveraines.

4. L'impartialité requiert que toutes les institutions et tous les protagonistes participant à des opérations de restructuration de dettes souveraines, y compris au niveau régional, et en conformité avec leurs mandats respectifs, soient indépendants et s'abstiennent d'exercer une influence indue sur les opérations et sur les autres parties prenantes ou d'entreprendre des actions qui donneraient lieu à des conflits d'intérêts ou de la corruption.

5. La notion de traitement équitable impose aux États de s'abstenir de toute discrimination arbitraire entre créanciers, à moins qu'un traitement différent ne soit légalement justifié, raisonnable et en corrélation avec les caractéristiques de la créance, garantisse l'égalité des créanciers et soit discuté entre tous les créanciers. Ceux-ci ont droit à un traitement égal proportionné à leur créance et fonction de ses caractéristiques. Nul créancier ou groupe de créanciers ne doit être exclu par avance d'une opération de restructuration de la dette.

6. L'immunité souveraine de juridiction et d'exécution en matière d'opérations de restructuration de la dette souveraine est un droit dont disposent les États devant les tribunaux nationaux étrangers et toute exception doit faire l'objet d'une interprétation restrictive.

7. La légitimité implique que la création d'institutions et les opérations de restructuration de la dette souveraine respectent, à tous les niveaux, les exigences de non-exclusion et l'état de droit. Les modalités et conditions des contrats originaux doivent rester en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées par un accord de restructuration.

8. La viabilité implique que les négociations de restructuration de la dette souveraine soient achevées en temps opportun et de manière efficace et débouchent sur une stabilisation de la dette de l'État débiteur, en préservant dès le départ les droits des créanciers tout en favorisant une croissance économique durable et sans exclusive ainsi qu'un développement durable, en minimisant les coûts socioéconomiques, en garantissant la stabilité du système financier international, et ceci dans le respect des droits de l'homme.

9. Les restructurations décidées à la majorité impliquent que les accords de restructuration de la dette souveraine approuvés par une majorité qualifiée de créanciers d'un État ne peuvent être affectés, remis en question ou autrement entravés par d'autres États ou une minorité non représentative de créanciers, lesquels sont tenus de respecter les décisions adoptées par la majorité des

créanciers. Les États doivent être encouragés à inclure des clauses d'action collective dans leurs futures émissions d'emprunts souverains;

2. *Invite* tous les États membres et observateurs, les organisations et entités internationales compétentes et les autres parties prenantes pertinentes à appuyer et promouvoir les principes fondamentaux énoncés plus haut et prie le Secrétaire général de tout faire pour que ces principes soient portés à la connaissance du plus grand nombre;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de méthodes améliorées de restructuration de la dette souveraine en tenant compte des principes fondamentaux énoncés plus haut et des travaux menés par les institutions financières internationales dans le cadre de leurs mandats respectifs et, à cet effet, décide en outre de définir les modalités de cet examen à sa soixante-dixième session.
